

## **VD\_OMNI PE.2003.0113 vom 3. Dezember 2003**

VD Tribunal cantonal, 2003-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2003.0113](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0113)

FR: VD\_OMNI PE.2003.0113 du 3 décembre 2003

IT: VD\_OMNI PE.2003.0113 del 3 dicembre 2003

### **Regeste**

c/SPOP | Confirmation d'une décision du SPOP refusant de délivrer une autorisation de séjour à une enfant de 14 ans qui souhaite être scolarisée dans notre pays pour résider auprès de sa soeur. La sortie de Suisse au terme de la scolarité n'est pas assurée. Les conditions d'une autorisation de séjour pour enfant placés ne sont pas réalisées. Enfin, aucune raison importante ne justifie l'octroi de l'autorisation requise, le père de la recourante notamment, étant domicilié dans son pays d'origine.

### **Erwägungen**

#### **E. 36**

OLE doit donc être interprété restrictivement. En effet, une application trop large de cette disposition s'écarterait des buts de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers. Le tribunal ne peut que constater que les motifs invoqués par la recourante à l'appui de sa demande ne constituent pas des raisons importantes au sens de l'art. 36 OLE. En effet et malgré le tableau catastrophique qu'elle décrit en rapport avec la situation prévalant dans son pays d'origine, X.\_\_\_\_\_ ne peut pas être considérée comme orpheline. Ses deux parents sont en effet encore en vie et, plus particulièrement, son père vit en Roumanie ce qui signifie qu'elle y dispose d'un point de chute. Le tribunal doute de plus fortement que la recourante et surtout la soeur de cette dernière soient sans nouvelles de leur mère. Même si tel devait être le cas, la mère de X.\_\_\_\_\_ devrait bien finir par se manifester, surtout si cette enfant doit retourner en Roumanie. A ce propos, au regard de l'âge de la recourante, le SPOP est invité à régler les modalités de son retour dans son pays d'origine en collaboration avec le Service de protection de la jeunesse ou tout autre organisme compétent.

9. Il ressort des considérants qui précèdent que le recours est en tous points mal fondé. Il doit donc être rejeté aux frais de son auteur qui ne se verra pas allouer de dépens (art. 55 LJPA), la décision attaquée étant maintenue. Un délai sera en outre imparti à la recourante pour quitter le territoire vaudois. Ce dernier sera toutefois assez long afin de permettre que le retour en Roumanie puisse se préparer et se dérouler dans les meilleures conditions possibles.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.